

DEC2024_14

DÉCISION DEC2024_14
TARIFICATION POUR LES DUPLICATAS DE LIVRET DE FAMILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, son article L.2122-22-4 et L.2337-3.

Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité.

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2023 annexé à la délibération relative au débat d'orientation budgétaire en date du 07 décembre 2022.

Considérant que la présente décision annule et remplace la délibération du 5 novembre 2014 concernant la revalorisation de la participation aux frais d'affranchissement pour l'établissement de duplicatas de livrets de famille,

Considérant que l'évolution des tarifs municipaux sont assis sur le dernier indice du « Panier du Maire »,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} mars 2024, la participation forfaitaire aux frais liés à la reconstitution des livrets de famille est fixée à 7€ par duplicata délivré

ARTICLE 2 :

L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Madame la Comptable Public

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 13/02/2024



Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Gélie ZAMMIT-POPESCU